

## Arrêt

**n° 51 579 du 25 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2010, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation du rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante, prise le 24 mai 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. FALLAH loco Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante a effectué ses études supérieures en France et disposait d'un titre de séjour à cet effet valable jusqu'au 30 novembre 2009.

Elle a introduit le 23 novembre 2009 en Belgique une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante.

Le 24 mai 2010 une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante a été prise par l'Office des étrangers. A cette décision était joint un ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci. Il s'agit des décisions attaquées.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

« MOTIVATION :

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée produit une attestation d'inscription émanant de l'ULB et portant sur « des cours de Certificat en droit communautaire de l'immigration et de l'asile ». Cette formation n'étant pas diplômante, elle ne peut être assimilée à des études supérieures conformes aux art. 58 et 59 et ne peut donner lieu à la délivrance d'un titre de séjour d'étudiant.*

*Le certificat médical produit n'est pas conforme à l'annexe de la loi du 15 décembre 1980. En effet, les maladies mentionnées reprises à l'annexe sont biffées par le médecin alors qu'elles succèdent à la phrase « elle ne souffre pas des maladies suivantes ». Les maladies biffées sont remplacées par la mention « cliniquement en bonne santé », ce qui ne constitue pas une garantie que l'intéressée n'est pas atteinte d'une des maladies reprises aux points 1 à 5.*

*Enfin, l'intéressée ne produit pas la preuve qu'elle dispose de moyens d'existence. Elle fournit une prise en charge non assortie de preuves de solvabilité, de sorte que cette dernière ne peut être évaluée et valider l'annexe 32. En l'absence de montant vérifiable et au moins égal au minimum prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983, la solvabilité n'est pas établie. Enfin, outre le fait que l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 de l'A.R. du 8 octobre 1981 est dénué de preuves de solvabilité, il ne porte pas la mention « Lu et approuvé » censée précéder la signature du garant. La preuve des moyens d'existence n'est donc pas. »*

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante invoque dans un premier moyen la violation des articles 58 et 59, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la formation que souhaite suivre la requérante est assimilée à des études supérieures conformes aux articles 58 et 59 dans la mesure où le suivi des cours de ce programme est obligatoire et que ce certificat est une voie préparatoire au troisième cycle des études supérieures qu'elle souhaite entamer.

Elle invoque dans un second moyen pris de la violation de « l'annexe de la loi du 15 décembre 1980 », l'argument selon lequel la décision se baserait sur la non conformité du certificat médical délivré à l'annexe de la loi du 15 décembre 1980 alors que selon elle, le principe de bonne administration veut que l'administration communale informe la requérante en l'espèce, puisque la procédure a duré plus de 6 mois, que le certificat qu'elle a délivré n'était pas conforme à la loi du 15 décembre 1980.

Elle invoque dans un troisième moyen la violation de « l'annexe 32 de l'AR du 8 octobre 1980 » en ce que l'administration communale d'Evere aurait validé l'annexe 32 et qu'il ne lui a pas été précisé qu'elle devait produire à part des preuves de solvabilité de son garant dans le dossier qu'elle a fourni à l'administration communale. Enfin elle estime tout à fait disproportionné de refuser la demande d'autorisation de séjour pour le motif que l'engagement de prise en charge ne porte pas la mention « lu et approuvé ».

## 3. Discussion.

Sur l'ensemble des moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). En l'espèce force est de constater que la partie requérante n'invoque à l'appui de ces deux derniers moyens aucune violation d'une disposition légale, réglementaire ou principe de droit précis. Il en résulte que les deuxième et troisième moyens sont irrecevables à cet égard.

Concernant le reste des trois moyens en ce qu'il est pris de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater, en l'espèce qu'il résulte des pièces du dossier administratif et de la requête que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiante alors qu'elle était en situation de séjour légal. Cette demande avait dès lors pour fondement légal l'article 58, alinéa 3 qui renvoie à l'article 9, alinéa 2 qui renvoie lui-même à l'article 25/2 de l'AR du 15 décembre 1980 qui prévoit un certain nombre de conditions que doit remplir le demandeur. Le Conseil rappelle également que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation plus large lorsque un étranger demande à être autorisé à suivre des études ne répondant pas aux conditions de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen de la demande sortant dès lors du cadre de la compétence liée de cette dernière.

En l'espèce et à l'appui de cette demande, elle a fourni une copie de son passeport national, une déclaration d'arrivée, un titre de séjour en France, une prise en charge de la mutuelle, un extrait de casier judiciaire, une inscription scolaire, un certificat médical et un formulaire de prise en charge.

Compte tenu des seules critiques exposées par la requête, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a pu considérer à juste titre notamment que la demande ne contenait pas de certificat médical à tout le moins valablement rempli, motif que la requête ne critique pas dès lors qu'elle se borne à remettre en cause l'attitude de l'administration communale estimant que cette dernière aurait dû informer la partie requérante de cet élément. A cet égard, il est utile de rappeler que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments qu'il invoque à l'appui de sa demande, que l'administration ne devait pas interpellier le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (CE n° 138.619, du 17 décembre 2004).

Il en est de même du premier motif de la décision attaquée relatif à l'attestation d'inscription émanant de l'ULB et portant sur « des cours de certificat en droit communautaire de l'immigration et de l'asile » considéré par la partie défenderesse comme ne pouvant être assimilé à des études supérieures conformes aux articles 58 et 59 parce que non diplômante. Force est de constater que la partie requérante n'apporte aucune contestation ni aucun élément à l'appui de sa demande et de la requête permettant de considérer qu'il s'agit bien d'études supérieures au sens de l'article 58 et 59. La seule précision relative au fait que les cours seraient donnés de manière régulière n'énerve en rien ce constat.

La partie requérante restant en défaut de critiquer valablement ces deux motifs, il suffit de constater que certaines conditions requises par les articles 58 et suivants ne sont pas remplies par la partie requérante et qu'en ce sens la partie défenderesse n'a pas violé les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS

juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS